



Département du Var
Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S016/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande formulée par L'ASSOCIATION VERDON 3 TERROIRS – 22 rue de l'Hôtel de Ville – 83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER – représenté par M. Fabrice MARTY, pour le déroulement de la TRANSPIADES 2025.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, où la manifestation TRANSPIADES se déroule.

ARRÊTE

Article 1 : Le Dimanche 08 Juin 2025 de 06h00 à 17h00, la promenade Maurice Janetti, du chemin de Saint Eloi au chemin du Vieux Moulin, quartier Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN est soumise aux prescriptions suivantes :

STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDIT

Article 2 : La circulation des véhicules de secours, ou d'assistances ne devra pas être entravée durant la période des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'association qui sera et demeurera entièrement responsable pendant toute durée de la manifestation.

Article 4 : L'ASSOCIATION VERDON 3 TERROIRS est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à l'issue de ses travaux, l'association devra avoir restituée la voirie dans un état de fonctionnalité comparable à celui attesté avant la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANs, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et L'ASSOCIATION VERDON 3 TERROIRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 13 Mai 2025.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.



Département du Var
Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S018/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

VU la demande formulée par L'ASSOCIATION VERDON 3 TERROIRS – 22 rue de l'Hôtel de Ville – 83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER – représenté par M. Fabrice MARTY, pour le déroulement de la TRANSPIADES 2025.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, où la manifestation TRANSPIADES se déroule.

ARRÊTE

Article 1 : Du Samedi 07 Juin 2025 17h00 au Dimanche 08 Juin 2025 17h00, le stade Pierre GAUDIN, le champ dit « du cirque », l'aire de stationnement entre l'école et le camping, quartier Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN sont soumis aux prescriptions suivantes :

**STATIONNEMENTS RÉSERVÉS
« TRANSPIADES »**

Article 2 : La circulation des véhicules de secours, ou d'assistances ne devra pas être entravée durant la période des travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'association qui sera et demeurera entièrement responsable pendant toute durée de la manifestation.

Article 4 : L'ASSOCIATION VERDON 3 TERROIRS est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à l'issue de ses travaux, l'association devra avoir restituée la voirie dans un état de fonctionnalité comparable à celui attesté avant la manifestation.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIAN, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) et L'ASSOCIATION VERDON 3 TERROIRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 13 Mai 2025.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.